



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5470 du
23 juillet 2014 relatif à l'exploitation d'une carrière
par la SA CARRIERES KLEBER MOREAU aux
lieux-dits « Les Glands de Baillefais », « Les Groies-
Est » et « Les Clairelles » sur la commune de
LIMALONGES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre Premier – Titre II, relatif à l'information et à la participation des citoyens et le livre V – Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4962 du 14 avril 2010 autorisant la SA GUILLON à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Glands de Baillefais », « Les Groies-Est » et « Les Clairelles » sur la commune de LIMALONGES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5379 du 24 septembre 2013 portant sur le transfert au nom de la SA CARRIERES KLEBER MOREAU de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Les Glands de Baillefais », « Les Groies-Est » et « Les Clairelles » sur la commune de LIMALONGES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2014 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 susvisé, il a été mis en évidence le besoin de créer une instance d'échange et d'information avec les riverains afin d'améliorer les relations avec ces derniers par la prise en compte de leurs demandes et remarques ;

Considérant que ce type d'instance doit permettre à l'exploitant d'identifier plus rapidement les causes des gênes ressenties par les riverains ;

Considérant qu'il convient de créer et ensuite maintenir une instance de concertation et d'échanges entre les riverains, les élus et l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière aux lieux-dits « Les Glands de Baillefais », « Les Groies-Est » et « Les Clairelles » sur la commune de LIMALONGES, établie au nom de la SA GUILLON par l'arrêté préfectoral n° 4962 du 14 avril 2010, puis transférée à la SA CARRIERES KLEBER MOREAU par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5379 du 24 septembre 2013, est complétée par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté l'article 4.4 aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°4962 du 14 avril 2010 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2013 précité :

« ARTICLE 4.4 INSTANCE DE CONCERTATION

L'exploitant met en place une instance de concertation qui se réunit au moins une fois par an.

Cette instance doit comprendre, outre l'exploitant, le maire de la commune de LIMALONGES ou son représentant, au moins un riverain de chacun des hameaux bordant la carrière (Pannessac, Boux-Nerbet, Les Bouquets) ou d'une association des riverains de ces hameaux, ainsi qu'une association compétente en matière de protection de l'environnement. L'exploitant peut étendre cette liste.

Lors des réunions, il fait un point sur l'activité de la carrière, les faits marquants en termes d'environnement ainsi que les actions engagées suite aux remarques faites lors des précédentes réunions.

Un compte-rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et transmis à chaque participant dans les deux mois qui suivent la réunion. Ce compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMALONGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de LIMALONGES et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LIMALONGES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SA CARRIERES KLEBER MOREAU.

A Niort, le 23 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY

